

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis de la commission « espèces – habitats » du 06/07/2023

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 16.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le parc photovoltaïque des Vallons de l'Erdre (44) Numéro Onagre : 2023-04-13d-00425	Bénéficiaire : Urbasolar	Avis : Défavorable
----------------------	---	-----------------------------	-----------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- *Lanius collurio* Pie-grièche écorcheur
- *Linaria cannabina* Linotte mélodieuse
- *Saxicola rubicola* Tarier pâtre
- *Sylvia communis* Fauvette grisette

Discussion

Le CSRPN relève qu'il n'y a eu qu'une seule date d'inventaire en juillet pour l'entomofaune. Il demande si l'impact du projet sur les libellules qui pourraient fréquenter les étangs a vraiment été évalué.

Le porteur de projet répond que tous les milieux aquatiques seront à l'écart des zones d'aménagement. Pour les zones de maturation et d'alimentation les milieux favorables ouverts et semi-ouverts seront retrouvés sur le parc et la zone de compensation. Concernant l'impact de la réverbération des panneaux le porteur de projet n'a pour l'instant pas connaissance de publication le mettant en évidence.

Le CSRPN demande si ce manque pourrait faire l'objet de suivis supplémentaires dans le projet sur ce sujet.

Le porteur de projet indique que l'impact sera difficile à caractériser car il faudrait bien connaître la population actuelle et déployer des moyens considérables pour l'étude. C'est un sujet de recherche à part entière.

Le CSRPN s'interroge sur l'absence de solution alternative, il n'y a pas eu de démarche sur les zones artificialisées existantes (entrepôt...) proches du site d'implantation. Il souhaite également savoir pourquoi la compensation est réalisée sur une parcelle qui a peu d'enjeux au lieu d'y implanter le parc et ainsi réduire l'impact du projet.

Le porteur de projet indique être contraint sur le choix du site d'implantation par le cahier des charges Commission de Régulation de l'Energie. Celui-ci a permis de cibler le secteur via la prospection de données nationales (BASIAS, BASOL, anciennes carrières) puis l'accord des propriétaires a été pris en compte. Le fait que le site de compensation soit un terrain agricole ne permettait pas d'installer le projet sur cette parcelle (urbanisme, permis de construire). Le choix s'est fait par des contraintes administratives plus qu'écologiques.

Le CSRPN note que certains groupes entomologiques n'ont pas été inventoriés, les punaises, les hyménoptères et les coléoptères. De plus la date du 29 juillet n'est pas optimale, celle-ci est en dehors pic de vol de l'Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* qui est historiquement connu sur le site.

Le porteur de projet indique que l'Agrion de mercure étant une espèce de ruisseau ensoleillé il y a peu de chance que celui-ci soit présent sur le site, les milieux aquatiques étant des plans d'eau et le ruisseau qui passe à proximité n'étant pas ensoleillé, il ne devrait pas être présent sur les zones aménagées.

Le CSRPN relève qu'il est impacté 1ha de fourrés, or la mesure compensatoire prévoit de réaliser soit des petits massifs soit une haie basse. Il apparaît un différentiel conséquent en termes de surfaces impactées et compensées. Il demande quels engagements il y a sur la gestion sur la parcelle de compensation et les sites évités.

Le porteur de projet indique que sur la surface de compensation le choix a été fait de partir sur des milieux fonctionnels plutôt que des ratios. La surface de fourrés seule ne fait pas fonctionnalité, il faut des surfaces de nourrissage autour. La zone de compensation sera une prairie permanente avec mise en défend des fourrés pour préserver l'effet lisière. Il y aura plus de contraintes sur la gestion au sein du parc photovoltaïque lui-même en termes de charge de pâturage ou de fauche tardive selon ce qui est retenu. Pour les zones évitées il est difficile de s'engager sur des parcelles sans en avoir la maîtrise, il y aura des conventions avec le propriétaire dans le cadre de l'exploitation.

Le CSRPN souhaite savoir si l'engrillagement de la parcelle est une obligation légale. Si c'est le cas il souhaite savoir de quel type de grillage il s'agit et sa maille et s'il y a possibilité qu'il s'agisse d'un fil de ronce.

Le porteur de projet précise que l'obligation n'est pas réglementaire mais liée aux assurances qui demandent que le site soit clôturé de façon hermétique à l'homme et sous surveillance. La responsabilité pénale du porteur de projet peut être engagé en cas d'accident suite à une pénétration sur le site. Il a été retenu un maillage classique, le type de clôture retenue dépend également des règles d'urbanisme et de l'aspect paysage étudié dans l'étude d'impact.

Délibération

Le CSRPN note concernant le plan d'échantillonnage des chiroptères que les détecteurs ont été posés sur les zones de potentialité mais pas sur les zones où seront installés les panneaux. Il est donc normal qu'il n'y a pas d'enjeux de détecté dans la future emprise des panneaux, les inventaires sont insuffisants.

Les inventaires sont également insuffisants sur l'entomofaune en termes de nombre de passages, dates de prospections et de groupes étudiés.

Le CSRPN note un manque de recherches bibliographiques pour compléter les inventaires réalisés sur les groupes peu ou non prospectés.

Le CSRPN relève que la question de l'éclairage des bâtiments sur le site et de son impact éventuel sur les espèces présentes n'est pas étudiée.

Concernant l'impact des panneaux photovoltaïques sur les insectes le CSRPN indique qu'il existe des éléments dans des synthèses bibliographiques sur l'impact du photovoltaïque, en particulier sur les insectes aquatiques.

Sur le choix du site le CSRPN s'interroge sur le choix de « zones dégradées » qui ne le sont plus sur le plan écologique.

Étant donné ;

- l'incomplétude des inventaires ;
 - le manque d'analyse bibliographique ;
 - le manque de cohérence du projet sur le volet évitement / compensation ;
 - les incertitudes sur la gestion de la mesure compensatoire et la gestion de l'ensemble des éléments du site ;
- le CSRPN donne un avis défavorable au projet.

Le 13/07/2023

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Marc Gillier

